



Règlement

du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Val de Vienne

Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	5
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	6
Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations.....	7
Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations.....	7
Article 9 : Prescriptions techniques applicables	7
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....	8
Article 11 : Mise hors service des dispositifs.....	8
Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées	8
Chapitre III - Conception des installations d'assainissement non collectif	9
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	10
Article 15 : Contrôle de la conception des installations.....	10
Chapitre IV - Réalisation des installations d'assainissement non collectif.....	14
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
Article 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	14
Chapitre V - Bon fonctionnement des ouvrages.....	15
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	15
Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	16
Chapitre VI - Entretien des ouvrages.....	19
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	19
Article 21 : Exécution des opérations d'entretien	19
Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	20
Chapitre VII - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	22
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	22
Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation.....	23

Article 25 : Contrôle des travaux de réhabilitation	23
Chapitre VIII - Dispositions financières	23
Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif	23
Article 27 : Institution de la redevance	23
Article 28 : Montant de la redevance	23
Article 29 : Redevables de la redevance	24
Article 30 : Recouvrement de la redevance	24
Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	24
Chapitre IX - Dispositions d'application	25
Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	25
Article 33 : Pénalités financières pour non-réalisation des travaux de remise aux normes dans le délai imparti suite à une acquisition immobilière	25
Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	25
Article 35 : Constats d'infraction	25
Article 36 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	26
Article 37 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	26
Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	26
Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	27
Article 40 : Voies de recours des usagers	27
Article 41 : Modalités d'information du règlement	27
Article 42 : Modification du règlement	27
Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement	27
Article 44 : Clauses d'exécution	27
Annexes	29

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Il est composé des communes suivantes : Aix-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe et Séreilhac. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité

des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve

Lors du contrôle de conception et d'implantation, l'agent du SPANC effectue une visite sur la parcelle afin de vérifier la cohérence entre les éléments fournis dans le dossier et les contraintes identifiées sur le terrain.

Contrôle d'implantation lors d'une réhabilitation, contrôle d'exécution et diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

Ces contrôles seront effectués à la demande du propriétaire (ou de son représentant) qui devra être présent lors du contrôle réalisé par un agent du SPANC.

Visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien (BFE) et diagnostic

Un avis préalable de visite est notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, par le SPANC, dans un délai minimum de 7 jours avant toute visite, sauf intervention expresse à la demande.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'absence de l'utilisateur lors de la visite du technicien du SPANC, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Sans nouvelles de l'utilisateur dans un délai de deux semaines, un deuxième avis de passage est adressé par courrier au propriétaire, fixant un deuxième rendez-vous. Si l'utilisateur est de nouveau absent lors de la visite du technicien, cette absence est considérée comme un refus.

Refus de contrôle :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article. Au préalable, un courrier lui est adressé en recommandé afin de lui indiquer ses obligations face à ce contrôle et les pénalités financières applicables lors d'un refus à l'accomplissement de ce contrôle. Il dispose d'un délai d'un mois pour contacter le SPANC et convenir d'un rendez-vous sur site. Passé ce délai, et après accord de la mairie concernée, l'utilisateur est astreint au paiement de la redevance majorée selon les modalités prévues par délibération du conseil communautaire et précisées à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de refus du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, une nouvelle visite périodique sera programmée par le SPANC annuellement à compter de la date « du refus » et ce tant que ce contrôle de BFE sera refusé.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, au maire et éventuellement aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques sanitaires et/ou environnementaux présentés par l'installation.

Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,

- du présent règlement de service,
- du PLU intercommunal (zones humides...),
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol ou sol reconstitué, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de traitement par le sol ou sol reconstitué.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure 1,2 kg/j et inférieure à 12kg/j de DBO5

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'assainissement non collectif, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de l'installation d'assainissement non collectif le permettent.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Article 12.1 : Installations inférieures à 20 EH

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéopédologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un

puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 12.2 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure 1,2 kg/j et inférieure à 12kg/j de DBO5

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les eaux usées traitées sont de préférences rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

NB : pour des ouvrages recevant une charge brute de pollution importante (cf. nomenclature ICPE), une autorisation au titre des installations classées devra être demandée auprès des services de l'Etat.

Chapitre III - Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non

collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les dispositifs doivent être dimensionnés en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation. Sont considérées comme pièces principales, les pièces de séjour et de sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 9m² et une hauteur sous plafond de 1m80 minimum.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine si l'immeuble est desservi par un réseau public d'alimentation.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Contrôle de la conception des installations

Article 15.1 : Généralités pour l'ensemble des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de demande d'installation comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de demande d'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales,...), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable.

Des fiches techniques sur les différents ouvrages composant les filières d'assainissement non collectif sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de communes du Val de Vienne (www.valdevienne.fr). La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

La liste des pièces du dossier de demande d'installation à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan intérieur de l'habitation ou descriptif détaillé des pièces qui constituent l'habitation,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, le cas échéant.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire)

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, Dans ce cas, le Maire de la commune transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée. L'avis du SPANC est obligatoire avant acceptation du permis de construire (Cf. articles R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la durée de validité de l'avis du SPANC est équivalente à celle de l'autorisation d'urbanisme autorisant les travaux de construction, de modification ou d'extension de l'immeuble concerné. L'avis du SPANC deviendra caduc à l'issue de ce délai.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de demande d'installation complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Dans ce cadre, la durée de validité du dossier de conception est de 4 ans. Dans le cas des dossiers déposés suite à un suivi de vente la durée de validité du dossier est réduite à 2 ans. Si durant le délai de validité de la conception, le dernier contrôle de l'installation atteint 10 ans, un contrôle de BFE sera programmé, même si la conception est toujours valable. Au-delà de cette durée si les travaux n'ont pas été réalisés, l'avis deviendra caduc et l'utilisateur devra déposer une nouvelle demande de modification ou de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif. Si aucune nouvelle demande est déposée au-delà du délai de 4 ans, un contrôle de bon fonctionnement d'entretien sera programmé conformément à l'article 19 du présent règlement.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement, excepté dans le cas où la superficie et/ou la configuration du terrain ne permet pas l'infiltration sur la parcelle.

Instruction du dossier

Lors de la réception du dossier auprès du SPANC, celui-ci remettra à l'utilisateur un récépissé de dépôt de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Si le dossier est incomplet, une demande de pièces complémentaires sera envoyée au pétitionnaire qui aura deux mois pour fournir les documents demandés.

Au vu du dossier complet, et après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du SPANC sera formulé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet.

L'avis sera transmis par le SPANC, après validation par le Maire, au pétitionnaire qui devra le respecter. Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Dans le cas où l'instruction du dossier donne lieu à un avis favorable et si, par la suite, le pétitionnaire souhaite modifier l'installation ou son implantation de manière conséquente et, il devra alors déposer un nouveau dossier et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur le nouveau projet.

Le contrôle de conception pour étudier la faisabilité du dossier modificatif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 15.2: Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant : le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier règlementaire ou de conception est consultable. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ce dernier ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Si compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier règlementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage. La conception des dispositifs doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 10 et 12.2 du présent règlement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les installations d'assainissement non collectif sont conçues et doivent être implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, ainsi que hors des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas être implantés dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage notamment en veillant à :

- maintenir les dispositifs d'assainissement hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale

- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Chapitre IV - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Article 17.1 : Généralités pour l'ensemble des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de commencement des travaux, 15 jours minimum avant leur réalisation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

Le rapport de visite sera adressé au plus tard 1 mois après le contrôle sur site. Si lors de la visite, des travaux restent à effectuer ou des modifications doivent être réalisées, un courrier sera adressé au pétitionnaire afin de lui demander de procéder à ces travaux ou améliorations dans un délai de 3 mois à compter de la date du contrôle de chantier. Sans nouvelle de l'utilisateur dans ces 3 mois, un avis défavorable sera donné au contrôle de réalisation. Une contre visite obligatoire sera programmée 9 mois après le contrôle de réalisation pour vérifier l'exécution des travaux demandés dans l'avis défavorable. Si à la suite de cette contre visite, l'avis sur la réalisation est toujours défavorable, l'installation sera contrôlée à la même périodicité que les dossiers classés non conformes avec risques. Pour lever les réserves après cette contre visite, l'utilisateur devra s'acquiescer d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le contrôle réalisé lors de l'exécution des travaux donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. La contre-visite réalisée dans le cas d'une non-conformité sera également soumise à redevance.

Article 17.2: Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC vérifie que l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif soit délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès doivent être sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage devra transmettre au SPANC le procès-verbal de réception des travaux ainsi que le résultat des essais de réception des travaux.

Chapitre V - Bon fonctionnement des ouvrages

Article 18: Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Vérification de bon fonctionnement

La visite de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Elle est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Conformément à l'arrêté visé ci-avant, la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement a été fixée par délibération du Conseil communautaire à une périodicité maximale de 10 ans.

De plus, cet arrêté prévoit que la fréquence des visites périodiques peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Ainsi, les visites périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes seront échelonnées comme ceci :

- à minima tous les 4 ans pour les absences totales d'installation.
- à minima tous les 4 ans pour les installations non-conformes présentant un risque sanitaire et/ou environnemental (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, etc.).
- à minima tous les 4 ans pour les installations non-conformes ne présentant pas de risque sanitaire et/ou environnemental.

- Les installations ne présentant pas de non-conformité seront contrôlées dans un délai maximal de 10 ans.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé des personnes, de risque avéré de pollution de l'environnement, ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental ou de vérifier que l'installation n'est pas incomplète.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation,
- vérification du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation,
- évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 22, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur la conformité ou non de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8 dans un délai d'un mois à compter de la visite sur site.

Si aucun dispositif d'assainissement autonome n'est en place, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de 1 an.

Si le dispositif présente des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de quatre ans.

Dans le cas d'une vente immobilière, si l'installation est non conforme, les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le maire peut raccourcir ces délais, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si l'installation est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Si l'installation présente un défaut d'entretien ou d'usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Lors d'un contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien, si le SPANC constate que l'installation d'assainissement non collectif a fait l'objet de travaux sans consultation préalable du service et dépôt d'un dossier, l'usager devra s'acquitter de la redevance fixée pour le contrôle de conception, implantation et bonne exécution et de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. Ces deux montants seront cumulés.

Si lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC constate la réalisation de travaux alors que l'installation dispose d'un dossier de conception valide mais n'a pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution, un avis défavorable sur la réalisation sera donné. Le prochain contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera alors réalisé à la périodicité des contrôles non conforme avec risque.

Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

Dans le cadre d'une vente, pour être valable, le contrôle de l'installation doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est à la charge du vendeur.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages, tel que prévu à l'article 8, dans un délai de trois semaines à compter de la date du contrôle.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ou en l'absence d'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la vente.

Pour les personnes ayant acquis un bien immobilier entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 inclus, et dont les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés, un courrier leur sera adressé pour les informer qu'ils avaient un an pour remettre aux normes leur installation. Ces personnes auront trois mois pour informer le SPANC de la réalisation effective des travaux ou non :

- Si des travaux ont été effectués, un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera programmé afin de mettre à jour les données sur cette installation.
- Si les travaux n'ont pas été effectués, les propriétaires désireux de se remettre aux normes auront six mois pour réaliser les travaux de remise aux normes, sinon un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera programmé afin de mettre à jour le rapport.
- En l'absence d'informations de la part du propriétaire dans le délai de trois mois, un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera programmé afin de mettre à jour le rapport.
- A l'issue de ce contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, la pénalité financière, prévue à l'article 33 du présent règlement, sera appliquée annuellement et ce, tant que les travaux de remise aux normes ne seront pas réalisés.

- En cas de refus du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, la pénalité financière, prévue à l'article 33, sera appliquée annuellement et ce, tant que les travaux de remise aux normes ne seront pas réalisés

Pour les personnes ayant acheté un bien immobilier à partir du 1er janvier 2016, le SPANC leur rappellera par courrier qu'ils disposaient d'un an pour effectuer les travaux de remise aux normes et que la pénalité financière, prévue à l'article 33 du présent règlement, sera appliquée et ce, annuellement jusqu'à la réalisation de ces travaux.

Chapitre VI - Entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages et/ou l'occupant fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 22.1 : Généralités pour l'ensemble des installations

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7, en même temps que la visite de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC, selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification sur site de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation,
- vérification, entre deux visites sur site, des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis sur l'entretien dans le rapport de visite précisant également le fonctionnement de l'installation, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 8, dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les installations nécessitant un contrôle plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, peuvent faire l'objet d'un contrôle anticipé. L'accomplissement de ce contrôle s'effectue soit par une visite sur site, soit par la vérification de documents communiqués par le propriétaire et attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Article 22.2 : Contrôle annuel de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC vérifie la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue d'un cahier de vie afin de vérifier le suivi et le bon entretien de l'installation. Ce contrôle annuel est un contrôle administratif sans visite systématique.

Pour les installations existantes au 31 décembre 2016, le propriétaire doit disposer d'un cahier de vie le 31 décembre 2017 au plus tard.

L'intégralité du cahier de vie doit être transmise au SPANC annuellement avant le 31 mars de l'année N+1.

Le SPANC statue ensuite sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année N+1 et transmet son avis par courrier au propriétaire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

La section 1 du cahier de vie doit contenir :

- un plan et une description de l'installation d'assainissement non collectif,
- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation.

Ce programme d'exploitation doit prévoir le passage régulier d'un « agent compétent » qui doit recueillir les informations d'autosurveillance nécessaires.

La section 2 du cahier de vie doit contenir :

- Les règles de transmission du cahier de vie,
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation,
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'assainissement non collectif.

La section 3 du cahier de vie doit contenir :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation,
- Les informations et données d'autosurveillance,
- La liste des évènements majeurs survenus sur l'installation,
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges.

En cas de non-conformité (absence ou mauvaise tenue du cahier de vie), un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien sera programmé sur site dans l'année.

En cas de défaut important d'entretien, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement et/ou à la salubrité publique, ou pour mettre en conformité une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure et fermeture ou située à moins de 35 m d'un puits privé déclaré et utilisé pour la consommation humaine, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans. Ce délai court à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Il est réduit à un an si l'immeuble fait l'objet d'une vente. Ce délai peut aussi être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 25 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 27 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée, après avis du conseil d'exploitation, par délibération du Conseil communautaire.

Article 28 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Le montant de chaque redevance d'assainissement non collectif est fixé annuellement par délibération, annexée au présent règlement.

Article 29 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 30 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif pour tous les contrôles réalisés par le SPANC détaillés dans le présent règlement.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix net de taxe),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement et ses coordonnées.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX - Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 33 : Pénalités financières pour non-réalisation des travaux de remise aux normes dans le délai imparti suite à une acquisition immobilière

L'absence de remise aux normes, dans le délai imparti, de l'installation d'assainissement non collectif suite à l'acquisition d'un bien immobilier, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévu par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette pénalité financière correspondra à une somme équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution majorée au maximum de 400% et sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes. Le montant de cette pénalité est fixé annuellement par délibération.

Mesures de police générale

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 35 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés

dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 36 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 37 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 40 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie du territoire pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité : www.valdevienne.fr

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le Conseil communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 087-248719288-20241217-DEL2024_127-DE

Annexes

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes, arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, arrêté du 07 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges, arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

<p>La Communauté de communes du Val de Vienne</p> <p>Le Président,</p>  	<p>La Commune d'Aixe-sur-Vienne</p> <p>Le Maire,</p> 
<p>La Commune de Beynac</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Bosmie-l'Aiguille</p> <p>Le Maire,</p>  
<p>La Commune de Burgnac</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Journac</p> <p>Le Maire,</p>  
<p>La Commune de Saint-Martin-le-Vieux</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe</p> <p>Le Maire,</p>  
<p>La Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe</p> <p>Le Maire,</p>  	<p>La Commune de Séréilhac</p> <p>Le Maire,</p>  